



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0364

du 11 octobre 2011

**modifiant le tableau de classement des installations classées de la société COVED
à SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 autorisant la société SAMUR à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit de « Duchy » sur la commune de SAINT FLORENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral DCDD-2005-0100 du 11 juillet 2005 portant transfert de l'autorisation visée ci-dessus à la société COVED S.A. ;

VU l'arrêté préfectoral DCDD-2007-0398 du 20 septembre 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation visé ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral DCDD-2010-058 du 3 février 2010 portant prescriptions complémentaires applicables à la société COVED SA concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de SAINT-FLORENTIN ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société COVED sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Situation administrative

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-B1-2003-0927 du 3 novembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'installation	N° de rubrique	Capacité de l'installation	Classement
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement. <i>A (Autorisation)</i>	2760-2	60000 tonnes	A

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral PREF-DCLD-2003-0927 en date du 3 novembre 2003 et arrêtés complémentaires visés au présent arrêté restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un

recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société COVED et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Maire de SAINT-FLORENTIN

Fait à Auxerre, le 11 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

